

Déclaration des droits antidopage des sportifs

[Approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 7 novembre 2019]

franc jeu

OBJECTIF

Garantir que les droits des sportifs en matière de lutte contre le dopage soient clairement définis, accessibles et universellement applicables.

PRÉAMBULE

L'un des objectifs du Code mondial antidopage (le Code) et du Programme mondial antidopage est de protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, de protéger ainsi leur santé et de promouvoir l'équité et l'égalité dans le sport pour les sportifs du monde entier.

S'assurer que les sportifs aient des droits, les connaissent et puissent les faire valoir est vital pour le succès du sport propre. Les droits des sportifs figurent dans le Code et les standards internationaux.

La présente Déclaration est le fruit d'une vaste consultation parmi les sportifs du monde entier et décrit les droits que ceux-ci ont identifiés dans ce cadre comme étant particulièrement importants pour eux. Elle ne couvre pas tous les droits des sportifs. Cependant, cette Déclaration n'a pas de valeur juridique. En matière de lutte contre le dopage, les droits des sportifs sont ceux qui figurent dans le Code et les standards internationaux, quelle que soit la manière dont ils sont décrits dans la

présente Déclaration. En cas de conflit d'interprétation, les dispositions du Code et des standards internationaux prévalent.

Cette Déclaration a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA sur recommandation du Comité des sportifs de l'AMA. Toute modification de la présente Déclaration peut faire l'objet d'une recommandation adressée par le Comité des sportifs au Comité exécutif de l'AMA.

La Déclaration est composée de deux parties : la première partie énumère des droits définis dans le Code et les standards internationaux, alors que la deuxième partie contient des droits recommandés par les sportifs. Ces derniers droits ne figurent pas dans le Code ou les standards internationaux, mais sont des droits que les sportifs recommandent aux organisations antidopage d'adopter comme bonnes pratiques.

PREMIÈRE PARTIE

Droits

Les droits figurant dans la première partie de cette Déclaration sont des droits dont les sportifs bénéficient en vertu du Code et des Standards internationaux.



1. Égalité des chances

Les sportifs ont droit à des chances égales dans leur poursuite de la meilleure performance sportive, que ce soit à l'entraînement ou en compétition, sans la participation de tout sportif dopé, ainsi que de tout membre du personnel d'encadrement et de toute autre personne ou organisation antidopage violant les règles ou les exigences de la lutte contre le dopage. (Code mondial antidopage et Standards internationaux)

2. Programmes de contrôles justes et équitables

Les sportifs ont droit à un programme de contrôles juste et impartial dont les mesures sont appliquées d'une manière équitable à tous les sportifs et dans tous les pays conformément au Code et aux Standards internationaux. (Code mondial antidopage, Standard international pour les contrôles et les enquêtes, Standard international pour la conformité au Code des signataires)

3. Protection de la santé et soins médicaux

Les sportifs ont le droit d'être libres de toute pression liée au dopage susceptible de nuire à leur santé physique ou émotionnelle.

Les sportifs ont droit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (permettant à un sportif souffrant d'un problème médical d'avoir recours à une substance ou une méthode interdite) conformément aux dispositions du Code et du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. (Article 4.4 du Code)

4. Droit à la justice

Les sportifs ont le droit d'accéder à la justice, notamment le droit d'être entendus, le droit à une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel, ainsi qu'à une décision motivée rendue dans un délai raisonnable comprenant spécifiquement une explication du ou des motif(s) justifiant la décision. En appel, les sportifs ont droit à une instance d'audition équitable, impartiale, indépendante sur le plan opérationnel et institutionnel, ainsi que le droit d'être représentés à leurs propres frais par un avocat et le droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable. (Articles 8 et 13 du Code mondial antidopage, Standard international pour la gestion des résultats)

5. Droit à la responsabilité des organisations antidopage

Les sportifs doivent avoir l'assurance que toute organisation antidopage qui a autorité sur eux soit responsable de ses actions ou omissions en vertu des systèmes de conformité en vigueur. Les sportifs doivent avoir la possibilité de signaler aux personnes compétentes ou à une organisation antidopage tout problème de conformité qu'ils pourraient identifier. (Code, Standard international pour la conformité au Code des signataires)

6. Droits des lanceurs d'alerte

Les sportifs ont le droit d'accéder à un mécanisme anonyme ou confidentiel leur permettant de signaler tout comportement de dopage potentiel constaté chez un autre sportif, son personnel d'encadrement ou toute autre personne, ainsi que toute non-conformité de la part d'une organisation antidopage.

Les sportifs ont le droit de signaler toute violation potentielle des règles antidopage ou toute non-conformité par l'intermédiaire d'un mécanisme de lancement d'alerte sans être exposés à des menaces ou mesures d'intimidation visant à les dissuader d'effectuer un tel signalement de bonne foi. Les sportifs ont le droit d'être protégés de toute mesure de représailles lorsqu'ils communiquent de bonne foi de telles preuves ou informations. (Article 2.11 du Code)

7. Droit à l'éducation

Les sportifs ont le droit de recevoir une éducation en matière de lutte contre le dopage et des informations pertinentes de la part des organisations antidopage. (Article 18 du Code, Standard international pour l'éducation)

8. Droit à la protection des données

Les sportifs ont droit à un traitement équitable, licite et sécuritaire de leurs données personnelles par les organisations antidopage qui les recueillent, les utilisent et les partagent, y compris le droit d'être informés du traitement de leurs données, d'accéder à une copie et d'exiger leur suppression dès lors qu'elles ne servent plus à des fins de lutte contre le dopage. (Articles 5.5 et 14.6 du Code, Standard international pour la protection des renseignements personnels)

9. Droit à un dédommagement

Les sportifs ont le droit de réclamer des dommages à d'autres sportifs ou d'autres personnes dont les actions leur auront porté préjudice en raison d'une violation des règles antidopage. Cette réclamation se fera conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays. (Commentaire de l'article 10.10 du Code)

Tout prix en espèces récupéré auprès d'un sportif sanctionné par une organisation antidopage au terme d'efforts raisonnables sera remis aux sportifs à qui cette prime serait revenue si le sportif coupable n'avait pas concouru. (Article 10.11 du Code)

10. Droit des personnes protégées

Les sportifs définis comme « personnes protégées » en vertu du Code bénéficieront de protections accrues en raison de leur âge ou de leur absence de capacité juridique, y compris dans le cadre de l'évaluation de leur faute et la divulgation publique. (Article 14.3.7 du Code)

11. Droits lors d'une session de prélèvement d'échantillon

Lorsqu'ils font l'objet d'un prélèvement d'échantillon, les sportifs ont le droit de voir l'identification de l'agent de contrôle du dopage, de demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement, de savoir quelle organisation antidopage a autorisé le prélèvement, de connaître le type d'échantillon prélevé, ainsi que toutes les conditions à respecter avant le prélèvement. Ils ont le droit de s'hydrater (sauf s'ils ont fourni un échantillon qui ne respecte pas les critères de gravité spécifique requise pour l'analyse), d'être accompagnés par un représentant, de retarder leur arrivée au poste de contrôle du dopage pour une raison valable, d'être informés de leurs droits et responsabilités, de consigner toute préoccupation quant à la procédure et de recevoir une copie des documents de la séance de prélèvement. (Standard international pour les contrôles et les enquêtes)

12. Droit à l'analyse de l'échantillon B

Lorsque l'analyse de l'échantillon A indique un résultat d'analyse anormal, les sportifs ont le droit de demander l'analyse de leur échantillon B conformément aux dispositions du Code et des standards internationaux. (Articles 2.1.2, 6.7 et 7.2 du Code, Standard international pour la gestion des résultats, Standard international pour les laboratoires)

Lorsque le résultat d'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celui de l'échantillon A, les sportifs suspendus provisoirement ont le droit de participer aux épreuves subséquentes d'une même manifestation si les circonstances le permettent. Dans un sport d'équipe, selon les règles applicables de la fédération internationale concernée, si l'équipe continue de participer à la manifestation, les sportifs peuvent être autorisés à participer à de futures épreuves. (Articles 7.2 et 7.4.5 du Code, Standard international pour la gestion des résultats)

13.

Autres droits et libertés

non affectés

Une liberté ou un droit existant ne sera pas considéré comme abrogé ou restreint s'il n'est pas explicitement couvert par la présente Déclaration ou l'est seulement en partie.

14.

Application et statut

Aucun élément de cette Déclaration ne peut modifier d'une quelconque façon l'application du Code ou des Standards internationaux, ni le statut des sportifs en vertu de ces documents.

DEUXIÈME PARTIE

Droits recommandés

Les droits recommandés dans la deuxième partie de cette Déclaration n'existent pas de façon universelle dans la lutte contre le dopage. Ce ne sont pas des droits prévus par le Code ou les Standards internationaux, mais des droits que les sportifs souhaiteraient voir adoptés et appliqués par les organisations antidopage à leur propre structure organisationnelle afin de renforcer encore la lutte contre le dopage, l'intégrité du système et les droits des sportifs dans le cadre de ce système.



15. Droit à un système antidopage sans corruption

Les sportifs devraient avoir le droit de participer à des compétitions et des entraînements exempts de corruption liée au dopage ou de toute autre forme de manipulation en rapport avec le dopage qui pourrait affecter les résultats, que ce soit en compétition ou à l'entraînement.

16. Droit de participer à la gouvernance et à la prise de décision

Les sportifs devraient être consultés dans le cadre du développement et des modifications des règles antidopage qu'ils doivent respecter. En outre, il est juste et équitable que les sportifs puissent également faire entendre leur voix et aient le droit de participer à la gouvernance de leurs organisations antidopage.

17. Droit à l'assistance judiciaire

Dans une affaire de dopage, les sportifs devraient avoir droit à une assistance judiciaire lors d'une audition ou d'une procédure en appel.